

25, Bld Besson Bey 16023
ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60
59

**SERVICE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE :
CONVENTION DE PRESTATION CULTURELLE
AVEC MONSIEUR JOSE GOMEZ DE SOTO**

DGA Cohésion territoriale et appui
aux communes – Service pays d'art
et d'histoire
Numéro : 2026-D-122

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** de **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre de l'Université en Angoumois sur la thématique « Patrimoines, énergies et sociétés : mobiliser, utiliser et contrôler l'énergie du paléolithique à nos jours », est approuvée la convention passée avec Monsieur José Gomez de Soto, Directeur de recherche honoraire au CNRS, domicilié : GrandAngoulême pour le service Pays d'art et d'histoire.

Article 2 – La convention prévoit que Monsieur José Gomez de Soto s'engage à donner une conférence intitulée « Pour la guerre, la parade, le culte des morts, et le voyage dans l'au-delà. Des chevaux et des chars, du 3^{ème} millénaire au 1^{er} siècle avant notre ère », le jeudi 09 avril 2026 à 16h00, suivie d'un temps d'échange possible avec le public.

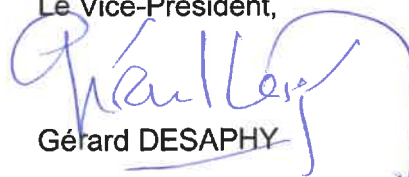
Article 3 – En contrepartie GrandAngoulême s'engage à verser à Monsieur GOMEZ DE SOTO, 758,81 € bruts pour la prestation et à prendre en charges des déjeuners dans la limite de 20 € par repas sur présentation de la facture.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur la comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 22 AVR. 2026

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 22 AVR. 2026
Publié ou notifié,
Le 22 AVR. 2026

Pour Le Président,
Le Vice-Président,


Gérard DESAPHY



GrandAngoulême
25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention
de prestation culturelle entre
GrandAngoulême et M. José GOMEZ DE SOTO

ENTRE

La Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

ET

Monsieur José GOMEZ DE SOTO membre du comité scientifique du Pays d'art et d'histoire

ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :

GrandAngoulême est chargé de mettre en œuvre la nouvelle convention décennale label « Pays d'art et d'histoire » passée avec le ministère de la Culture représenté par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine en application de la décision préfectorale du 18 novembre 2024 portant attribution du renouvellement et de l'extension du label aux 38 communes.

Cette nouvelle convention contribue à créer une identité territoriale commune en favorisant le développement d'un sentiment d'appartenance à un territoire. Elle a pour ambition de toucher de nouveaux publics, de participer activement à la préservation des patrimoines et du cadre de vie, de développer une politique architecturale et urbaine de qualité et de renforcer la connaissance scientifique.

Le Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême est assisté d'un comité scientifique composé d'enseignants-chercheurs pour les projets nécessitant une approche scientifique approfondie et pluridisciplinaire. A ce titre, le service lui confie la responsabilité scientifique de l'Université en Angoumois.

Depuis 1991, l'Université en Angoumois permet au grand public curieux d'histoire, d'histoire de l'art, d'archéologie, de philosophie ou d'architecture, d'assister à des conférences données sur des sujets variés par des chercheurs de renom venus spécialement pour lui.

En 2026, l'Université en Angoumois proposée par le Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême avec l'aide du comité scientifique, propose la thématique « Patrimoines, énergies et sociétés : mobiliser, utiliser et contrôler l'énergie du paléolithique à nos jours ».

.../...

Monsieur José GOMEZ DE SOTO Directeur de recherche honoraire au CNRS, membre du comité scientifique de Pays d'art et d'histoire a été sollicité par GrandAngoulême pour assister le Pays d'art et d'histoire dans la mise en place et le suivi de l'Université en Angoumois et animer une conférence selon les modalités d'intervention définies par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités administratives, techniques et financières du partenariat entre les parties dans le cadre de l'**Université en Angoumois** organisée par le Service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême portant sur la thématique « **Patrimoines, énergies et sociétés** : mobiliser, utiliser et contrôler l'énergie du paléolithique à nos jours» qui se déroulera à l'auditorium de l'Alpha, médiathèque de GrandAngoulême, du 7 au 10 avril 2026.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

2.1 Engagement de l'INTERVENANT

L'INTERVENANT s'engage à concevoir et mettre en œuvre les dispositions citées en article 1.

L'INTERVENANT s'engage à assister Pays d'art et d'histoire dans la mise en place et le suivi de l'Université en Angoumois et à donner une conférence qu'il a souhaité intituler «Pour la guerre, la parade, le culte des morts, et le voyage dans l'au-delà. Des chevaux et des chars, du III^e millénaire au I^e siècle avant notre ère». L'INTERVENANT est libre de l'exécution de la conférence citée ci-dessus.

La conférence aura lieu le jeudi 9 avril 2026 de 16h00 à 17h00 et aura une durée de 50 mn, suivie d'un temps d'échange de 10mn possible avec le public.

L'INTERVENANT s'engage à répondre aux demandes de la presse en amont de la session de conférences, le jour de la visite et du débat dans la mesure de ses disponibilités.

L'INTERVENANT autorise le Service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême à enregistrer son intervention orale et à la fixer sur un support, à fins de formation interne et exclusive des guides-conférenciers travaillant pour lui. Le service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême s'engage à respecter l'intégrité des propos et est seul responsable des exploitations qu'il en fait. Elle ne pourra céder l'autorisation à une tierce personne.

2.2 Engagement de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise à disposition du lieu d'accueil de la conférence (auditorium de l'Alpha, médiathèque de GrandAngoulême) équipé d'un ordinateur et d'un vidéo-projecteur.

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais de l'INTERVENANT comme indiqué dans l'article 3.1.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les montants suivants :

3.1 prise en charge et remboursement

« L'ORGANISATEUR » s'engage à prendre en charge :

- La rémunération de «L'intervenant» relative à la prestation, d'un montant de 758.81 € bruts.
- La prise en charge des déjeuners pris en commun (remboursement des frais engagés dans la limite de 20.00 € par repas sur présentation de la facture).

3.2 Modalités de paiement

La somme équivalente aux frais de la prestation et le remboursement des frais engagés et déclarés par l'intervenant sera payée par virement administratif.

ARTICLE 4 : DROIT À L'IMAGE ET COMMUNICATION

4.1 – Dans le cadre de la session de conférences de l'Université en Angoumois, « Le conférencier » cède à GrandAngoulême à titre gratuit les droits d'exploitation et de diffusion, de la captation photographique et audio de la conférence du jeudi 9 avril 2026 sur le thème «Pour la guerre, la parade, le culte des morts, et le voyage dans l'au-delà. Des chevaux et des chars, du III^e millénaire au I^e siècle avant notre ère»

4.2 – « Le conférencier » cède ses droits d'exploitation à titre non exclusif à GrandAngoulême dans les conditions suivantes :

- Le droit de photographier sa conférence pour communiquer sur les réseaux sociaux
- Le droit d'enregistrer en audio sa conférence et de fixer cet enregistrement audio sur un support, pour un usage interne, non diffusable et exclusif du service Pays d'art et d'histoire de GrandAngoulême, pour la formation de ses guides-conférencier (cière)s

4.3 – Dans le cadre de sa communication – Publicité, GrandAngoulême s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom du conférencier et le titre de la conférence.

4.4 – « Le conférencier » autorise la captation photographique, la fixation, la reproduction et la représentation au public de son image selon les modalités stipulées dans l'alinéa 4.2. Il autorise GrandAngoulême et ses partenaires pour l'organisation de cet événement à diffuser son image sur tous supports et sans limitation de durée, dans le cadre de la communication, de la promotion ainsi que de l'archivage de l'événement.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de la convention et jusqu'à la fin de l'évènement, soit le 10 avril 2026.

.../...

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

ARTICLE 8 : RESILIATION

8.1 - La présente convention pourra être résiliée par L'ORGANISATEUR pour un motif d'intérêt général.

8.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

8.3 - La présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs de ses actions contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie demanderesse d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la demande, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS / LITIGES

9.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

9.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires, le

« L'intervenant»

P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation le Vice-Président

Monsieur José GOMEZ DE SOTO